

Règlement ministériel du 20 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Junglinster et Gonderange à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Junglinster et Gonderange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N11 en provenance de Junglinster et en direction de Gonderange (N11 PR11,50+159 - N11 PR10,50+344).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes